

## **15. Utilisation du téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques**

Selon l'**article 1.7.12-1** du Code de l'enseignement (Fédération Wallonie-Bruxelles), issu du **décret du 13 mars 2025**, en vigueur dès la **rentrée 2025-2026** :

**« Article 1.7.12-1. § 1er.**

*L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption (...) lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

*§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. »*

Tout usage prohibé sera sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le membre du personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre. L'objet concerné pourra être repris auprès de l'éducateur référent ou un membre de la direction en fin de journée.